

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 4459539 Canada inc. une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 55 000 000 \$ et pour accorder à L'Aréna des Canadiens inc. une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 20 000 000 \$, sociétés détenues directement ou indirectement par Société en Commandite Racine, afin de pouvoir compléter le financement prévu pour le projet visant l'acquisition des intérêts détenus par le Groupe Gillett et Molson Coors inc. dans le Club de hockey Canadien, inc., le Centre Bell et le Groupe spectacles Gillett, à Montréal;

QUE ces aides financières sous forme de prêts soient accordées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière sous forme d'un prêt soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52430

Gouvernement du Québec

Décret 978-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE l'article 1800 de l'ACI prévoit que les parties à cet accord reconnaissent qu'il est indiqué de conclure des arrangements bilatéraux afin d'accroître le commerce et la mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario sont signataires de l'ACI;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec a annoncé, en mai 2007, la mise en place d'un nouvel espace économique afin d'assurer la compétitivité essentielle aux entreprises québécoises;

ATTENDU QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario est l'un des cinq chantiers annoncés dans le Nouvel espace économique;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2007, le premier ministre du Québec et le premier ministre de l'Ontario ont signé la « Déclaration conjointe du gouvernement de l'Ontario et du gouvernement du Québec relative à la négociation d'un Accord visant à renforcer l'Espace économique Québec-Ontario »;

ATTENDU QUE le 2 juin 2008, lors de la réunion conjointe des Conseils des ministres du Québec et de l'Ontario, un cadre général du projet d'accord a été présenté et approuvé;

ATTENDU QUE cette négociation bilatérale était fondée sur le principe d'une plus grande libéralisation du commerce et une libre circulation des personnes et des travailleurs entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QU'à la suite de négociations intervenues entre les Parties, celles-ci ont convenu d'un accord établissant les règles et les mécanismes devant régir le commerce bilatéral et le volet coopération entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QUE l'Accord proposé concourt aux objectifs que s'était fixés le gouvernement du Québec dans ce projet;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52431

Gouvernement du Québec

Décret 979-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 975-2006 du 25 octobre 2006, monsieur Yves Beauchamp était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 24 octobre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Yves Beauchamp, directeur général, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 25 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52432

Gouvernement du Québec

Décret 980-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation de la rectrice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;